

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023**

**Convocation du 14 juin 2023**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mmes Maryse VANDEPITTE, Marylène BRARE, Martine TRIQUET, Françoise MOLLIENS, Monique FORTIN, Barbara CORRENT-JACOB, Frédérique PETIT-BALLAGER, Nathalie COPPENS, Nathalie GRÉBERT et MM. Patrick BUDIN, Arnaud LAVIALLE, Pierre VIEL, Flavian THUILLIER, Éric THIERRY, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO, Jean-Pascal HOPQUIN.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme Nathalie SEMEDO DA VEIGA donne pouvoir à Mme Françoise MOLLIENS  
Mme Bernadette LEPRÊTRE donne pouvoir à Mme Nathalie GRÉBERT  
M. Thibault DE BLANGIE  
Mme Danièle BÉGUIN

**ÉTAIT ABSENT :**

M. Marco DAMIANI POMAGEOT

**PRÉSIDENT DE SÉANCE :** Mme Maryse VANDEPITTE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Jean-Pascal HOPQUIN

**Membres en exercice :** 23

**Nombre de présents :** 18

**Nombre de votants :** 20

Le quorum étant constaté, Madame Maryse Vandepitte déclare la séance ouverte à vingt heures sept minutes, le conseil municipal peut délibérer utilement.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur Jean-Pascal Hopquin a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## 1 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 AVRIL 2023

### Introduction de Madame le Maire

Madame Coppens a adressé un mail le dimanche 18 juin à 19 h 01 à Madame Christèle Frazier, DGS. L'objet concernait la demande de modification du PV du CM du 13 avril 2023. Je lis le contenu du mail :

« Madame, Comme évoqué avec vous au téléphone jeudi dernier, je ne suis pas d'accord avec votre rédaction du point 13 : **Vote du tableau des subventions versées pour 2023**, p.10 du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2023. Votre phrase : « *Madame Coppens dénonce les choix de la municipalité, notamment en ce qui concerne l'attribution des subventions.* » n'est que votre interprétation et vous savez de part votre fonction de DGS que les interprétations n'ont pas leurs places dans un PV de CM... Cette phrase que je n'ai pas dite, laisse sous-entendre que je m'oppose à la manière dont les subventions sont accordées ou bien que je m'oppose à leurs montants... Or il n'en est rien. Par ailleurs j'ai voté pour à cette délibération. Pour votre mémoire ou compléter les notes que vous avez prises lors de ce conseil voici le VERBATIM de mes propos puisque j'ai enregistré la séance. »

Madame Coppens, vous avez omis, dans le mail, de rapporter le paragraphe complet, c'est-à-dire « ... Madame Coppens poursuit en indiquant à l'assemblée qu'elle a envoyé un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4/10/22, resté sans réponse à ce jour. » Vous avez également indiqué que Madame la directrice générale des services avait interprété vos propos. Madame Coppens, je ne peux accepter de tels jugements. J'ai toute confiance en Madame Christèle Frazier, directrice générale des services de la commune de Boves et attachée principale territoriale, recrutée pour assurer toutes les missions attendues d'un directeur général ou d'une directrice générale des services d'une collectivité locale. Je n'accepte pas votre remise en cause des compétences d'un cadre supérieur de la fonction publique territoriale. C'est, en même temps, par solidarité avec Madame Frazier, membre de la fonction publique territoriale que je m'exprime car je suis membre de la fonction publique d'Etat. De même, vous n'êtes pas sans savoir qu'un règlement intérieur du conseil municipal a été mis en place ; ce règlement prévoit que tout enregistrement de la séance doit faire l'objet d'une information préalable à l'ensemble de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, Madame Coppens, vous n'êtes pas sans savoir qu'une réforme de la publicité des actes des collectivités et de leurs groupements et de la conservation des actes est entrée en vigueur le 01/07/2022. Dans la commune de Boves, nous nous attachons à respecter la procédure mise en place. Ainsi, en début de séance, l'approbation et l'ajout d'éventuelles remarques au PV de la précédente séance est possible. Aucune demande de modification du PV n'est recevable en dehors de la séance du conseil municipal. Je rappelle que la modification du PV initial ou l'inscription au PV de la séance suivante ne peut se faire qu'avec l'accord du secrétaire de séance et des conseillers municipaux présents, ce qui exclut toute demande qui intervient en dehors de ce cadre.

Les modifications au PV de la séance du 13 avril et non au compte rendu (comme indiqué dans le mail de Madame Coppens), seront apportées sur le PV de la séance d'aujourd'hui.

Quelles sont les observations, remarques ou demandes d'ajout ou de retrait ?

Vous disposez de toutes les informations, nous pouvons passer à l'approbation du procès-verbal ».

---

Le conseil municipal, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2023 à l'unanimité suivant les modifications suivantes sollicitées par Monsieur Hopquin, secrétaire de séance,

### *Point 12*

*...Madame Coppens a demandé des précisions et s'est ensuite étonnée que l'ASA n'y figure pas malgré une demande de sa part envoyée par courrier avec accusé de réception, réputé réceptionné et resté sans réponse depuis plusieurs mois, et ce malgré le rôle de l'ASA de sécurisation du centre bourg contre les inondations...*

Il est à noter que Monsieur Laviolle ne prend pas part au vote car il était absent à cette séance.

## **2 - Communications du Maire**

Madame Laura Dardant, chargée de communication, a présenté sa démission pour raisons personnelles ; j'ai accepté sa démission.

La dérogation à l'organisation de la semaine scolaire de 4 jours arrive au terme des 3 ans. Nous demandons le maintien du rythme scolaire à 4 jours et avons sollicité les écoles pour obtenir l'accord des conseils d'école. Ces derniers réunis le 21 mars pour l'école élémentaire et le 28 mars pour l'école maternelle ont donné leur accord. Pour info, c'est le Directeur académique qui arrête la décision après consultation du CDEN (conseil départemental de l'Education nationale).

Le repas des aînés organisé par le CCAS, dans la salle des fêtes, a eu un très grand succès : plus de 140 participants. Tous nos seniors ont apprécié la qualité du repas, l'animation musicale et le service orchestré par les membres du CCAS et du conseil municipal. Un grand merci à toutes ces bonnes volontés !

Des travaux de réfection de la toiture de la salle derrière les bureaux de l'AGAF 80, aide et service à domicile, (anciens locaux du SIVOM) ont commencé. Le parking, derrière le 112 bis rue Victor Hugo, est indisponible du 19/06 au 17/07/2023.

Préalablement au choix des dates, les responsables locaux de l'aide alimentaire ont été consultés.

J'ai signé un devis pour l'acquisition d'un appareil mobile destiné à compter le flux de circulation. Ce matériel est conçu pour détecter la présence sur une ou deux voies de circulation (même sur des sens opposés), mais également la vitesse de chaque véhicule, les espaces inter véhiculaires, le type de véhicule (il distingue une moto, d'un camion ou d'une voiture et classifie dans « autres » des véhicules par exemple les engins agricoles.) Il permet d'apporter des analyses fiables sur l'impact du trafic sur tous types de voies. Les analyses recueillies sont, selon les souhaits, converties en format Excel ou en diagramme via une application sécurisée par login auprès du service police. Ces analyses peuvent être consultées en temps réel également. Cet appareil sera installé par la police municipale sur le mobilier urbain près des caméras pendant la durée souhaitée, jusqu'à 17 jours maximum.

Un grand bravo à l'Union sportive Boves Basket Ball de Boves pour l'accession de l'équipe première en R1 la prochaine saison, pour les magnifiques résultats obtenus par toutes les équipes de ce club sportif local !

Un grand bravo également à l'ASTT Boves Tennis de Table et au Tennis Club de Boves pour les performances atteintes au cours de la saison !

Nous avons la chance d'avoir une grande variété de clubs sportifs compétiteurs sur le territoire communal : football, canoé-kayak, pétanque, judo, tennis de table, tennis, basket-ball, équitation ; soyons à leurs côtés pour les encourager dans leur belle aventure !

Le directeur des services à l'environnement à Amiens Métropole (Julien Laszlo) a adressé un mail (ci-dessous) le 05/06/2023 aux maires de Camon, Cagny et Boves. Objet du mail : campagne de diagnostics sur la vulnérabilité des bâtis à usage d'habitations exposés au risque inondations.

Mesdames, Messieurs les Maires,

Je me permets de vous écrire afin de vous informer que nous souhaitons passer au prochain CAM, une délibération qui délèguera à l'AMEVA la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée en objet.

La Communauté d'Agglomération étant membre de l'EPTB Somme - Ameva, le Syndicat mixte a proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération et de déployer, pour le compte de la CAAM, 35 diagnostics de réduction de la vulnérabilité au bénéfice des propriétaires et des locataires de biens exposés aux inondations.

Cette opération est intéressante pour vos administrés car le diagnostic est l'étape préalable et obligatoire pour prétendre à un financement de travaux d'amélioration. Ce financement peut couvrir 80% de la dépense engagée, plafonné à 36 000 euros.

Le diagnostic se fait sur la base du volontariat et se déroulera en deux temps :

Phase 1 : déploiement d'une campagne de communication dans les communes concernées, en concertation avec les élus.

Phase 2 : réalisation des diagnostics. Chaque diagnostic donnera lieu à un rapport technique qui exposera les préconisations et en estimera le coût.

Un Comité de suivi, composé de la CAAM, des communes d'Amiens, de Boves, de Cagny et de Camon ainsi que de l'AMEVA, de la DDTM, de la DREAL, du CR Hauts de France et du CD 80 sera chargé du suivi de l'opération et en validera les différentes étapes.

La CCAM prendra à sa charge 20 % du coût total de réalisation des 35 diagnostics soit 5320 euros (sur 26 600 euros) en co-financement avec l'Etat (50%), la Région (15 %) et le CD 80 (15 %).

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Julien LASZLO  
Directeur des services à l'environnement  
Amiens Métropole

### **3 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation**

**Décision n°2023-011** : Demande de subvention dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics au titre du Fonds Vert – Ravalement de la façade arrière de la mairie - 82 948 €

**Décision n°2023-012** : demande de subvention dans le cadre du dispositif « Fonds d'appui aux communes 2022 - 2024 du Conseil départemental de la Somme renforcement du clocheton existant de la mairie – 7 900 €

#### **4 – Compte-rendu des questions évoquées à Amiens Métropole**

Intervention de Monsieur Lavialle, conseiller Amiens Métropole

CAM du 16 mars :

- Dotation d'une subvention de fonctionnement à l'école de musique Amadeus de Boves d'un montant de 50 000 €.
- Dans le cadre de l'aide aux investissements aux TPE, deux Très Petites Entreprises installées à Boves en ont bénéficié. Mme Solangela Alexandre, coiffeuse, 1 315 € et la SAS "Le fournil de Boves", boulangerie, 6 000 €.
- Adoption du principe de la création du chaucidou rue de Gentelles pour 2023. Coût du chaucidou 5 000 €

CAM du 11 mai :

- Pas de point à l'ordre du jour relatif à la commune de Boves. La plupart des points concernaient des autorisations de programme.

#### **5 - Opération bons d'achat pour les Bovois - 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du pacte financier et fiscal, Amiens Métropole a mis en place une dotation versée aux communes,

Considérant que les membres de la commission finances ont proposé de reverser la somme perçue au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), aux habitants de la commune sous forme de bons d'achat, à raison de 30 € (3 bons de 10 €) par foyer, valables chez les commerçants du centre bourg et du marché de plein air,

Considérant que cette opération permettra de soutenir le pouvoir d'achat des Bovois et l'activité des commerçants de proximité,

Considérant qu'actuellement, la commune compte environ 1 670 foyers. Le budget de cette opération s'élève donc à 50 100 €,

Monsieur Cagnard interroge l'assemblée :

« Est ce qu'il s'agit de la même dotation ? »

Madame le Maire lui répond qu'il s'agit bien de la même dotation que l'année dernière, soit la Dotation de Solidarité Communautaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, (abstention de Madame Coppens) autorise la création et la distribution de bons d'achat d'une valeur de 30 €, sous la forme de trois bons de 10 € chacun, valable chez les commerçants du centre bourg et du marché de plein air. Les bons d'achat distribués seront sécurisés et numérotés.

#### **6 - Subvention exceptionnelle – Revue Archéologique de Picardie : Publication des 20 ans de fouille de la haute-cour du château de Boves**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La publication des 20 ans de fouille de la haute-cour du château de Boves est prévue, comme les trois précédentes, dans la Revue Archéologique de Picardie dont la diffusion

est nationale. L'ouvrage, très attendu par la communauté scientifique, paraîtra en 2023 et comportera 476 pages, avec trois format A3, en couleur.

Considérant qu'une demande de subvention a été déposée par le Centre de l'archéologie et d'histoires médiévales des établissements religieux CAHMER, Boves s'associe donc à la publication en contribuant financièrement à la publication de cet ouvrage dont le devis d'impression est de 13 500 €.

La qualité du travail et les échanges avec la commune de Boves de Monsieur Jonvel Chef de service Service Archéologie Amiens Métropole et Membre associé, Centre Michel de Bouïard Craham UMR 6273, sont fortement appréciés par la commune de Boves.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de l'octroi d'une subvention exceptionnelle au Centre de l'archéologie et d'histoires médiévales des établissements religieux CAHMER, situé 17 rue James de Rothschild à Compiègne, d'un montant de 3 000 euros, afin de participer à la publication d'un ouvrage retraçant les 20 ans de fouille de la haute-cour du château de Boves. En échange, la commune de Boves recevra des exemplaires gratuits (nombre non défini).

## **7 – Subvention exceptionnelle – Sportif Bovois de haut niveau**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un Bovois, de 20 ans pilote national de BMX Race, est qualifié pour les championnats de France cruiser et 20 pouces qui se dérouleront à Avensan (proche de Bordeaux). Grâce à sa seconde place aux championnats du Monde l'année dernière, il est directement qualifié pour les championnats du monde cruiser de cette année qui se dérouleront à Glasgow en Ecosse. Il envisage de participer aux championnats d'Europe cruiser et 20 pouces qui eux se dérouleront à Besançon en France.

Considérant qu'une demande de subvention a été déposée par ce jeune sportif de haut niveau, sollicitant l'aide de la commune pour le financement des frais engendrés par ces compétitions.

En échange, la commune de Boves, sollicite ce jeune bovois pour :

- Présenter le sport « BMX » au sein du Centre de Loisirs de Boves,
- Valoriser le parrainage de la commune de Boves, dans le cadre de son activité sportive.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de l'octroi d'une subvention exceptionnelle à Monsieur Maxime Dehoorne, d'un montant de 200 euros, (qui s'additionnent aux autres sponsors) pour sa participation aux compétitions nationales et internationales de BMX.

## **8 – Demande exceptionnelle de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes de Boves par l'association MULTIVOIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'association France Alzheimer sollicite l'association Multivoix afin d'organiser un concert de Jean-Jacques Goldman à son profit. À ce titre, l'association Multivoix demande la mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes de la commune de Boves.

Considérant le caractère ponctuel de cette demande de gratuité,

Monsieur Budin précise que cette demande exceptionnelle de gratuité doit être votée en conseil municipal car le règlement prévoit gratuité uniquement pour des associations bovoises

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, la mise à disposition, à cette association, de la salle des fêtes de la commune, à titre gratuit.

### **9 - Reprise de concession à titre gratuit – Cimetière Saint Nicolas**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Madame Nicole BINET,

Considérant que Madame Nicole BINET a acquis une concession perpétuelle, au cimetière Saint Nicolas, le 02 avril 1982, tranche 34, terrain 34, allée des Platanes.

Considérant que Madame Nicole BINET a déposé une demande, le 20 avril 2023, de rétrocession de cette concession à titre gratuit,

Considérant que l'exhumation de Monsieur BINET Yannick décédé et inhumé en 1979, (fils de Mme Nicole BINET), a été effectuée le 15 mai 2023,

Considérant que le monument a été démonté le 15 mai 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la rétrocession, à titre gratuit au profit de la commune, de la concession de Madame Nicole BINET au cimetière Saint Nicolas, le 02 avril 1982, tranche 34, terrain 34, allée des Platanes.

### **10 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TLPE – ACTUALISATION DES TARIFS 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2333-9 à L 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°8013126051117 du 26 MAI 2011 instaurant la TLPE,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2024, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2024 s'élève à + 6 % (source INSEE),

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2024 à 35.40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies

correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont également exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,

Les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m<sup>2</sup>, les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m<sup>2</sup>,

Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage, les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 3 février 2023 nous informant de l'actualisation des limites tarifaires applicables à la TLPE en 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2024.

## **11 - Renouvellement et constitution d'un nouveau groupement de commandes « usage numérique » coordonné par le syndicat mixte Somme Numérique.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Eu égard aux besoins d'assistance des collectivités et établissements publics remontés par l'assistance de Somme Numérique, aux prix fluctuants sur le marché, à la volatilité et la complexité technique des offres, les équipes de Somme Numérique ont réalisé un recensement pour juger de l'opportunité d'élargir le périmètre du groupement de commandes télécoms. À la suite de ce sondage, il a été décidé d'inclure à ce groupement la possibilité de passer des marchés dans le domaine des technologies et moyens d'impression.

Pour ce groupement, le rôle de coordonnateur de Somme Numérique s'arrête à la notification et à la coordination du groupement. Les membres exécuteront les marchés pour leurs propres besoins.

Monsieur Cagnard interroge l'assemblée :

« Quelle est la durée d'adhésion ? »

Madame le Maire lui répond que l'adhésion est prévue sur la période de 2024 à 2027.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement et toute autre pièce relative au fonctionnement du groupement et à l'exécution des marchés à venir.

## **12 - Bail emphytéotique – Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France – Gestion de la réserve – Commune de Boves.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

Considérant que le Conservatoire des Espaces Naturels a émis le souhait de signer un bail emphytéotique avec la commune pour la gestion de la réserve, sur les parcelles AC 4 - 5 - 6 - 7 - 8 -9,

Considérant que les objectifs du bail sont d'une part, de préserver durablement et valoriser le patrimoine naturel et paysager que représente le marais communal et d'autre part, de permettre à la commune de confier au Conservatoire des Espaces Naturels la gestion écologique et la préservation du marais, et ce, en référence à la déontologie et aux statuts de cette association (à but non lucratif),

Considérant que le bail sera consenti pour une durée de trente ans et, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à titre gracieux,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération N° 10062107 en date du 21 juin 2021,

Madame Coppens interroge l'assemblée :

« Pourquoi 30 ans ? c'est comme ça ? »

Madame le Maire lui répond que le contrat prend fin soit à l'arrivée du terme conformément à la durée du bail soit en cas de résiliation du bail.

Madame Coppens poursuit : « ... c'est bien de pouvoir pérenniser le travail du conservatoire des Espaces Naturels... »

Il est à noter que la résiliation peut être prononcée en cas de grave manquement, non-paiement de la redevance...

Conformément à l'article L451- 1 du Code rural, le bail emphytéotique doit être au minimum d'une durée de plus de dix-huit ans et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans.

La longueur de cette durée s'explique par le fait que le preneur aura besoin de temps afin d'amortir les investissements liés à l'amélioration du bien loué (exploitation ou construction)

Le conseil municipal prend acte de l'annulation de la délibération n° 10062107 du 21 juin 2021, et autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer le bail emphytéotique avec le Conservatoire des Espaces Naturels pour la gestion de la réserve sise sur les parcelles AC 4, 5, 6, 7, 8, 9, à titre gracieux, commune de Boves.

### **13 – Convention pour maîtrise d'ouvrage – Pose d'un point lumineux – Rue de Glisy – Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que sur demande de la commune, la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme a étudié un projet d'éclairage public relatif à la pose d'un point lumineux dans le secteur de la commune « rue de Glisy »,

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 8 341 euros TTC et de solliciter la FDE80 en vue de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Considérant que si la FDE80 accepte, il sera établi entre cette dernière et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux pour la Fédération sous mandat de la commune suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût hors taxes des travaux) = 1 390,00 €
- Contribution de la Commune = 6 951 €.

Soit un total de 8 341 € (dont 1 368 € récupérables au FCTVA),

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- adopte le projet présenté par la FDE80 estimé à 8 341 TTC.
- autorise la sollicitation de la FDE80 en vue de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux, sous mandat de la commune.
- autorise Madame le Maire à signer la convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux.
- accorde l'inscription au budget la totalité de l'opération, TVA comprise et de solliciter les fonds de concours de la FDE 80 d'un montant de 1 390 €.

#### **14 – Convention pour maîtrise d'ouvrage – VIDEO PROTECTION TRAVAUX COMPLEMENTAIRES – Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que sur demande de la commune, la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme a étudié un projet de vidéo protection – Travaux complémentaires, (pose antenne relais spécifique)

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 49 460 euros TTC et de solliciter la FDE80 en vue de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Considérant que, si la FDE80 accepte, il sera établi entre cette dernière et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux pour la Fédération sous mandat de la commune suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût hors taxes des travaux) = 18 304 €
- Contribution de la Commune = 31 156 €.

Soit un total de 49 460 € (coût élevé car il n'y a aucun réseau)

Monsieur Lavalie interroge l'assemblée :

« Je m'interroge sur le fait qu'on a été mis devant le fait accompli. Comment est-ce possible ? »

Monsieur Viel lui répond que des études ont, en effet, été menées sur le positionnement des caméras, sans tenir compte des éventuelles nuisances. C'est au moment de la pose du mât (le plus haut sur la commune) et des essais de connexion aux caméras, que les élus ont constaté cette pollution visuelle et ont donc décidé d'implanter ce mât sur un site qui n'occasionne pas de gêne.

Monsieur Cagnard interroge l'assemblée :

- « Selon moi, la FDE 80 a un rôle de conseil et sur ce chantier je m'étonne que ce problème ne soit pas apparu plus tôt. Pour moi, c'est un questionnement ? »

Monsieur Cagnard poursuit ses interrogations :

- « Au regard de la somme importante, n'y avait-il pas de nouvelles technologies (5G par exemple...) qui auraient pu être proposées par la FDE80 pour l'implantation des caméras et ainsi éviter ces travaux ? Y avait-il besoin d'installer des câbles aussi longs ? J'estime que la commune fait preuve de confiance en donnant un pouvoir à la FDE 80 et le travail de cette entreprise m'interroge, même si je pense qu'il y a un besoin en la matière, ce choix de technologie est selon moi une erreur. »

Monsieur Viel répond que l'installation des caméras est mise en place depuis plusieurs mois, l'installation est sécurisée et les lieux ont été testés. Enfin, la commune fait confiance aux professionnels de la FDE 80 sur leur choix.

Il est précisé que la vidéoprotection est en service, quelques réglages sont en cours.

Monsieur Hopquin précise que les assurances de la FDE pourraient être saisies afin que les « clients » ne supportent pas les éventuelles malfaçons du fait de cette « erreur ».

Madame Coppens estime que ce n'est pas une « erreur » mais évoque plutôt un inconfort visuel.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- adopte le projet présenté par la FDE80 estimé à 49 460 € TTC.
- autorise la sollicitation de la FDE80 en vue de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux, sous mandat de la commune.
- autorise Madame le Maire à signer la convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux.
- accorde l'inscription au budget la totalité de l'opération, TVA comprise et de solliciter le fonds de concours de la FDE80 d'un montant de 18 304,00 €.

### **15 – Décision modificative N° 1 – DM1**

A la demande de la Trésorerie Générale en date du 26 mai 2023, il a été demandé de régulariser une opération d'ordre sur le Budget crèche. La somme de 12 654.73 € doit être reprise en dépense d'investissement au compte 001.

Pour information, le budget crèche a été pris en charge ce même jour.

**Objets :** DM 1

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
001 (001) : Déficit d'investissement reporté	12 654,73	021 (021) : Virement de la section de fonct	6 909,73
2188 (21) : Autres immobilisations corpore	-5 745,00		
	<b>6 909,73</b>		<b>6 909,73</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investi	6 909,73		
615221 (011) : Bâtiments publics	-6 909,73		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>6 909,73</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>6 909,73</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée ci-dessus.

## **16 - Principe de cession de l'immeuble sis 125 rue Victor Hugo à Boves**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 à L2241-7,

Vu l'avis du domaine de la valeur vénale, sur l'ensemble des deux maisons sises 125 et 127 rue Victor Hugo Boves, de la Direction Générale des Finances Publique de la Somme, en date du 22 décembre 2022,

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

### **Maisons**

#### **Maison 125 rue Victor Hugo-parcelle A1 7**

La valeur vénale du bien est estimée à :

$$75 \text{ m}^2 \times 600 \text{ €/m}^2 = 45 000 \text{ €}.$$

#### **Maison 127 rue Victor Hugo-parcelle A1 5**

La valeur vénale du bien est estimée à :

$$50 \text{ m}^2 \times 600 \text{ €/m}^2 = 30 000 \text{ €}.$$

#### **Jardin-parcelle A1 6**

La valeur vénale du bien est estimée à :

$$878 \text{ m}^2 \times 5 \text{ €/m}^2 = 4 390 \text{ €}.$$

**Soit une valeur vénale totale pour le bien étudié estimée à 79 390 € (45 000 € + 30 000 € + 4 390 €) arrondie à 79 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 71 100 €.

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre l'immeuble sis 125 rue Victor Hugo à Boves en bon état, seraient très élevées et hors de proportion,  
Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à sa vente permettant à la commune de bénéficier de ressources extraordinaires pouvant financer certaines dépenses d'investissements,

Considérant que le prix de vente initial sera de 54 000 euros,

Madame Coppens interroge l'assemblée :

- Il n'y a plus de projet sur ces parcelles ? parking ? pas de projet d'installation de jeux d'enfants ? pas de projet d'un parc de verdure ?

Madame Triquet et Monsieur Budin répondent que le projet de parking n'a pas été retenu car l'expérience du projet « parking rue Victor Hugo » pose de gros problèmes à la collectivité notamment au regard de la loi sur l'eau et nécessite des budgets importants. Aussi, la collectivité ne souhaite pas renouveler l'expérience.

La valeur vénale a été fixée conformément à l'avis des domaines avec une marge d'appréciation de + 10 %.

Il n'y aura pas de vente aux enchères, ni de publication sur des sites spécialisés, mais obligation légale pour la commune de faire valoir le droit de priorité des riverains.

Le conseil municipal, à l'unanimité, (abstention de Monsieur Cagnard) :

- autorise la cession de la propriété immobilière sise 125 rue Victor Hugo à Boves, référencée au cadastre sur la parcelle AI 07 et 06, pour 1111 m<sup>2</sup>.

- autorise le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

## **17 - Principe de cession de l'immeuble sis 127 rue Victor Hugo à Boves**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 à L2241-7,

Vu l'avis du domaine de la valeur vénale, sur l'ensemble des deux maisons sises 125 et 127 rue Victor Hugo Boves, de la Direction Générale des Finances Publique de la Somme, en date du 22 décembre 2022,

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

### Maisons

#### Maison 125 rue Victor Hugo-parcelle AI 7

La valeur vénale du bien est estimée à :

75 m<sup>2</sup> x 600 €/m<sup>2</sup> = 45 000 €.

#### Maison 127 rue Victor Hugo-parcelle AI 5

La valeur vénale du bien est estimée à :

50 m<sup>2</sup> x 600 €/m<sup>2</sup> = 30 000 €.

#### Jardin-parcelle AI 6

La valeur vénale du bien est estimée à :

878 m<sup>2</sup> x 5 €/m<sup>2</sup> = 4 390 €.

**Soit une valeur vénale totale pour le bien étudié estimée à 79 390 € (45 000 € + 30 000 € + 4 390 €) arrondie à 79 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 71 100 €.

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre l'immeuble sis 127 rue Victor Hugo à Boves en bon état seraient très élevées et hors de proportion,  
Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à sa vente permettant à la commune de bénéficier de ressources extraordinaires pouvant financer certaines dépenses d'investissements,

Considérant que le prix de vente initial sera de 33 000 euros,

Le conseil municipal, à l'unanimité, (abstention de Monsieur Cagnard) :

- autorise la cession de la propriété immobilière sise 127 rue Victor Hugo à Boves, référencée au cadastre sur la parcelle AI 5, pour 275 m<sup>2</sup>.

- autorise le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

### **18 - Questions diverses**

Madame le Maire indique : « Je n'ai pas reçu de question diverse.

En outre, je reviens sur la séance du précédent conseil municipal.

Lors de la séance du conseil municipal du 13 avril, Madame Coppens a posé une question qui aurait dû, conformément au règlement intérieur du conseil municipal, faire l'objet d'un dépôt dans les délais requis. Or, cette question est intervenue lors du point 13 de la séance du conseil municipal.

Je reviens sur le contenu du procès-verbal. Ce dernier relatif à la séance du conseil municipal du 13 avril rapporte que Madame Coppens a pris la parole au point 13, lors du « vote du tableau des subventions versées pour 2023 ». Elle interrogeait, en particulier, l'assemblée, en tant que présidente de l'Association Syndicale des Canaux de Boves, à propos de la réponse non obtenue à son courrier du 4 octobre 2022. Dans cette lettre, elle sollicitait une subvention exceptionnelle en vue du financement de travaux de réfection d'un vannage situé sur une propriété privée.

Effectivement, aucune réponse n'a été faite à cette demande et je prie Madame Coppens de m'en excuser. Je reviens aujourd'hui sur le contenu de la demande.

Je m'attacherai ainsi à examiner la demande, dans un premier temps, sur la forme et, dans un second temps, sur le fond.

L'Association Syndicale des Canaux de Boves est une association syndicale autorisée c'est-à-dire un établissement public administratif créé et contrôlé par l'Etat. Les statuts approuvés par la Préfecture, par arrêté du 24 février 2016, stipulent dans leur article 4 que l'ASA « a pour objet l'exécution des travaux de curage, approfondissement, de redressement, de régularisation et d'entretien des canaux d'assainissement sur le territoire de la commune de Boves ». Force est de constater que les ouvrages d'art : ponts, tunnels, vannages, ne font pas partie de l'objet de l'association syndicale autorisée et, qu'en conséquence, il n'est pas de la compétence de l'ASA d'intervenir sur les vannes.

Par ailleurs, en cas de sinistre ou d'inondation, la responsabilité pénale du maire de la commune pourrait être recherchée et, à ce stade, il convient de reconnaître que le maire ne pourrait être tenu pour responsable que dans la mesure où il n'aurait pas assumé ses

obligations de police. Le Code général des collectivités territoriales est très clair en la matière : le maire ne peut pas déléguer son pouvoir de police. Une nouvelle fois, il faut constater que les vannages ne peuvent pas être placés sous l'autorité de l'association syndicale autorisée.

Ensuite, le fait de s'adresser uniquement à la mairie de Boves pour le financement de cette réfection d'une vanne peut interroger. En effet, le conseil municipal n'a pas, à ma connaissance, ouvert un droit de tirage, sans contrôle, à l'Association syndicale des canaux de Boves. Par ailleurs, en la matière, la commune ne devrait pas être le seul financeur. Est-ce que des organismes ont été sollicités ? Quel est alors le plan de financement ?

Sur la forme et sur ce qui vient d'être démontré ci-dessus, la demande de la présidente de l'association syndicale autorisée est rejetée.

Sur le fond de la demande, la commune serait condamnable d'avoir, par le biais d'une association syndicale autorisée, fait effectuer des travaux dans une propriété privée sans convention avec le propriétaire. Il s'agit alors d'un avantage accordé à un habitant avec des crédits publics. En outre, la dépense ne serait pas maîtrisée par la commune qui accorderait sa compétence de maître d'ouvrage à un tiers, a priori, sans respecter les dispositions du code des marchés publics.

Enfin, le devis joint à la demande a été établi le 13 septembre 2021 pour une demande de subvention réceptionnée le 6 octobre 2022. Quelle est la durée de validité du devis ? Le conseil municipal peut aussi s'interroger sur le bien-fondé de refaire cette installation. Est-ce une opération d'intérêt public ?

Sur le fond, la demande de la présidente de l'association syndicale autorisée est rejetée.

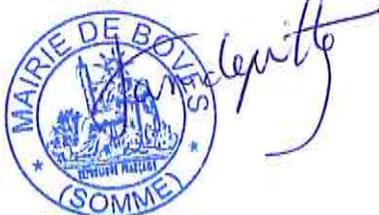
Je confirme enfin l'information faite lors de la séance du conseil municipal par Monsieur le premier adjoint, à savoir que, dans le plan comptable de la M57, l'article 65748 « autres personnes de droit privé » est utilisé pour les associations loi 1901 et que l'article 65568 « autres contributions » est utilisé notamment pour l'association syndicale autorisée des canaux de Boves. Deux articles comptables différents confirment bien qu'une distinction existe et doit être respectée comptablement.

En définitive, les travaux ont été réalisés en novembre 2022. Je propose que, pour tout type de travaux à intervenir sur les ouvrages d'art, comme c'était le cas exposé ce soir, et, conformément aux statuts de l'Association Syndicale des Canaux de Boves, la commune soit saisie et cela relativement en amont ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 23.

Fait à Boves le

**Le Maire**  
**Maryse VANDEPITTE**



**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Pascal HOPQUIN**



